

Avis n°2017-09
présenté au nom de la commission Finances et plan
par **Eric FIBLEUIL**

La Région Ile-de-France et les nouveaux modes de financement de l'apprentissage

29 juin 2017



Avis n° 2017-09
présenté au nom de la commission Finances et plan
par **Eric FIBLEUIL**

29 juin 2017

**La Région Ile-de-France et les nouveaux modes de financement de
l'apprentissage**

Certifié conforme

Le président

Jean-Louis GIRODOT

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des impôts ;
- La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ;
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 96-376 du 06 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- L'article 08 de la loi de finances rectificatives du 08 août 2014 ;
- La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- L'article L 6142-1 du Code du travail ;
- Le rapport n° CR 81-11 (septembre 2011) du Président du Conseil régional d'Ile-de-France sur « le contrat d'objectifs et de moyens en faveur de l'apprentissage 2011-2015 » ;
- La contribution de la commission Education, formation, enseignement et recherche du Ceser Ile-de-France (septembre 2011) relative au rapport n° CR 81-11 sur le COM apprentissage 2011-2015 ;
- Le rapport du Centre national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) de janvier 2015 sur « Le financement et les effectifs de l'apprentissage ; données 2012 » ;
- Le rapport n° CR 34-14 (juillet 2015) du Président du Conseil régional d'Ile-de-France sur la mise en œuvre de la loi du 05 mars 2014 dans le domaine de l'apprentissage ;
- Le rapport d'information à l'Assemblée nationale n° 3558 (mars 2016) sur la mise en application de la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Le rapport n° CR 28-16 (février 2016) de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France sur « Un nouvel engagement pour l'apprentissage : plan d'action » ;
- Le rapport n° CR 112-16 (juin 2016) de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France sur la mise en œuvre du plan d'action régional en faveur de l'apprentissage ;
- Le rapport n° CR 45-16 de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France sur le projet de budget pour 2016 ;
- Le rapport n° CR 2017-09 de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France sur le projet de budget pour 2017 ;

Entendu :

- L'exposé de M. Eric FIBLEUIL, rapporteur, au nom de la commission Finances et plan du Ceser ;

Considérant :

- Que, dans l'histoire de l'apprentissage, trois dates peuvent être retenues : 1925, avec la création de la taxe d'apprentissage ; 1971, avec un statut donné à l'apprentissage ; 1983, avec la compétence donnée aux Régions en matière d'apprentissage ;
- Que la région Ile-de-France compte, en 2017, 81 136 apprentis (79 998 en 2016) ;
- Que 4,8 % des jeunes franciliens âgés de 16 à 25 ans sont apprentis ou pré-apprentis ;

Sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage (TA)

- Que le montant de la collecte de la taxe d'apprentissage (TA) en Ile-de-France, pour l'année 2016, est de 360 M€ (302 M€ affectés et 58 M€ librement répartis) ;
- Que la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) complète la TA pour les entreprises de 250 salariés et plus ; son taux est basé sur la masse salariale et il est variable en fonction du pourcentage de personnes employées en alternance ;
- Que la TA collectée est désormais répartie ainsi, selon l'article 08 de la loi de finances rectificatives d'août 2014:
 - une fraction de 51 % est versée aux Régions,
 - une fraction de 26 % dite « quota » finance les formations en apprentissage dans les Centres de formations d'apprentis (CFA), sections d'apprentissage et unités de formation par apprentissage,
 - une fraction de 23 % dite « hors quota » ou « barème » finance les formations initiales, professionnelles et technologiques dispensées hors apprentissage sous statut scolaire,
- Que la clé de répartition de cette fraction de 51 % de la collecte de la TA versée aux Régions n'est pas exposée avec clarté dans le projet de loi de finances, qu'il s'agisse de la part fixe ou de la part variable,
- Que le paritarisme dans la collecte et la répartition de la TA est renforcé via les organismes collecteurs et le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP),
- Que les changements opérés par la loi du 05 mars 2014 dans la collecte de la TA consistent en un taux unique de 0,68 % de la masse salariale brute et visent à simplifier cette collecte de la manière suivante :
 - le versement intégral de la TA à un collecteur unique,
 - le versement intégral de la CSA à un collecteur unique,
 - la réduction du nombre d'OCTA de près de 150 à une vingtaine au niveau national et à un par région,
 - l'habilitation donnée aux seuls OPCA de branches professionnelles ou interprofessionnelles à collecter et à reverser la TA,
 - l'habilitation donnée à une seule chambre consulaire par région à collecter et à reverser les fonds affectés de la TA,

Sur le rôle de l'Etat

- Que la contribution de l'Etat au recrutement d'apprentis se fait en particulier sous les formes suivantes :
 - le remboursement aux régimes de sécurité sociale, aux caisses complémentaires et à l'Unedic des exonérations de cotisations sociales des apprentis et de leurs employeurs,
 - le crédit d'impôt pour les employeurs,
 - l'exonération d'impôt sur le revenu des apprentis,
 - l'aide « TPE Jeunes apprentis »,
- Que les aides de l'Etat aux apprentis se font sous la forme d'aides au logement (avances loca-pass et aide mobili-jeune), d'une carte d'étudiant des métiers et, pour les apprentis en situation de

handicap, par le biais de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (AGEFIPH) ;

Sur le rôle de la Région Ile-de-France

- Que la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, renforce et précise le rôle des Régions quant à l'apprentissage et son financement ;
- Que les ressources budgétaires de la Région dédiées à l'apprentissage sont ainsi modifiées depuis le 1^{er} janvier 2015: les contributions et dotations versées par l'Etat au budget de la Région sont remplacées par un mix d'une nouvelle taxe d'apprentissage et d'une nouvelle fraction de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) ; ce sont ainsi 305 M€ de ressources dédiées à l'apprentissage qui sont inscrites au BP 2017 ;
- Que les dépenses prévisionnelles pour l'apprentissage de la Région Ile-de-France, inscrites à son BP 2017, en crédits de paiement représentent 292 M€ (fonctionnement et investissement), dont 248 M€ pour le financement des CFA et 44 M€ pour l'aide aux employeurs d'apprentis ;
- Que les aides de la Région aux employeurs d'apprentis se font sous la forme de l'aide au recrutement d'apprentis et de la prime régionale versée aux employeurs d'apprentis ;
- Que les aides aux apprentis et à leurs familles se font sous la forme d'aides au transport, à l'hébergement et à la restauration, d'aide au permis de conduire et d'aide à la mobilité ;
- Qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, le financement des CFA par la Région se fait dans le cadre d'un contrat de performance entre la Région et chaque CFA qui comprend sept indicateurs de performance, chaque contrat de performance étant intégré à la convention, d'une durée de cinq ans qui lie la Région à l'organisme gestionnaire du CFA ;
- Que le financement des développeurs de l'apprentissage, dispositif existant depuis 1993 et qui a pour vocation de faire la promotion de l'apprentissage auprès des employeurs se fait ainsi : dans le budget 2016 de la Région, plus de cent postes à temps plein en CFA ont été financés ainsi que 17 développeurs territoriaux, 5 développeurs sectoriels et un développeur sport ; en outre, en 2017 figure une nouveauté : huit développeurs départementaux pour l'accès à l'apprentissage des personnes en situation de handicap doivent être recrutés ;
- Que la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels permet l'expérimentation, engagée par les Régions Bretagne et Hauts-de-France, pour trois ans, à partir de 2017, expérimentation selon laquelle les présidents de Région peuvent dorénavant décider de l'affectation des fonds libres du quota non affectés par les entreprises et ce, via les organismes collecteurs ;

Emet l'avis suivant :

Article 1

Le Ceser constate, du fait de la loi du 05 mars 2014, la simplification de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi que le renforcement du rôle de la Région dans le pilotage du financement de l'apprentissage.

Toutefois, les entreprises voient leur liberté d'affectation des fonds se restreindre avec le risque de fragiliser le lien entre l'entreprise et les centres de formation.

Article 2

Le Ceser estime que cette responsabilité accrue de la Région ne doit pas faire oublier que les partenaires sociaux jouent un rôle essentiel dans la gestion des fonds de l'apprentissage : les entreprises s'acquittent de la taxe d'apprentissage dont la collecte et la répartition s'exercent, via les OCTA et le CREFOP, sous le régime du paritarisme.

La Région se doit donc d'être particulièrement attentive aux acteurs du financement de l'apprentissage et de privilégier une concertation de qualité, facteur clé de réussite de la réforme.

Le Ceser regrette que la Région ne se soit pas engagée dans l'expérimentation sur la répartition des fonds non affectés par les entreprises telle qu'elle est prévue par l'article 76 de la loi du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Article 3

Le Ceser attire l'attention sur la diminution, dans la répartition de la taxe d'apprentissage, de la part du « hors quota », destiné à financer les formations technologiques et professionnelles initiales hors apprentissage.

Ce tarissement des flux de la taxe d'apprentissage vers les établissements délivrant des formations scolaires et universitaires pourrait en effet avoir un impact sur leur fonctionnement, alors qu'en Ile-de-France, 150 000 jeunes y sont en formation initiale professionnelle.

Article 4

Le Ceser juge positif le changement opéré dès le budget 2015 sur la nature des ressources budgétaires de la Région dédiées à l'apprentissage qui consiste dans le remplacement des dotations de l'Etat par des recettes fiscales.

Bien que la collectivité régionale n'ait pas le pouvoir de taux sur ces recettes fiscales, le Ceser approuve cette évolution qui pourrait tendre vers une meilleure autonomie fiscale et financière.

Article 5

Le Ceser estime souhaitable que le mode de répartition de la taxe d'apprentissage par l'Etat entre les Régions soit explicité et clarifié, tant au niveau de la part fixe que de la part variable, et ce, dans le but, notamment, de la bonne évaluation des politiques publiques.

Article 6

Le Ceser se félicite de la mise en œuvre d'un contrat de performance au 1^{er} janvier 2017, dans la convention qui lie, pour cinq ans, la Région Ile-de-France à l'organisme gestionnaire de chaque CFA.

Ce contrat de performance conduit, à l'aide d'indicateurs mesurables, à renforcer la cohérence du dialogue de gestion entre la collectivité régionale et chaque CFA pour permettre un suivi des objectifs fixés.

Article 7

Le Ceser estime utile que les huit Maisons départementales franciliennes pour les personnes en situation de handicap (MDPH) puissent bénéficier de l'affectation, même à temps partiel, de développeurs territoriaux de l'apprentissage pour suivre les projets des jeunes Franciliens en situation de handicap.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 98

Pour : 98

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0



Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France
33 rue Barbet-de-Jouy • 75007 Paris • Tél. : 01 53 85 66 25

www.ceser-iledefrance.fr • [@ceseridf](https://twitter.com/ceseridf)